

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger : } Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Etranger : } Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro

- Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
- Par porteur ou par la poste. Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
- Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial:

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi du 10 juillet 1931, autorisant la *caisse nationale de crédit agricole* à consentir aux institutions de crédit mutuel agricole de nos colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat des *avances ou des ouvertures de crédit à court terme* dans la limite d'une somme totale de 100 millions de francs avec la garantie de l'autorité locale et après approbation par décret. (Arrêté de promulgation du 22 août 1931). 450

Décret du 9 juillet 1931, relatif au *classement à bord des agents du cadre métropolitain des Douanes* appartenant à la 4^{me} catégorie. (Arrêté de promulgation du 22 août 1931). 451

Décret du 16 juillet 1931, portant *approbation du Budget spécial des Grands travaux et dépenses sanitaires* sur fonds d'emprunt du Togo pour l'Exercice 1931. (Arrêté de promulgation du 22 août 1931). 451

Décret du 17 juillet 1931, classant à la 1^{re} catégorie A du tableau annexé au décret du 3 juillet 1897 sur les *déplacements et les passages du personnel colonial* les Inspecteurs des Colonies, chefs de Mission. (Arrêté de promulgation du 22 août 1931). 452

Personnel

Agriculture	453
Travaux publics	453

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Décision du 6 août 1931, nommant un *assesseur indigène ad hoc* au Tribunal d'Appel et d'Homologation. 453

Arrêté du 18 août 1931, nommant un *membre fonctionnaire* du Tribunal d'Appel et d'Homologation. 454

Arrêté du 19 août 1931, approuvant et rendant exécutoires des *rôles supplémentaires* afférents à l'exercice 1931. 454

Arrêté du 19 août 1931, modifiant et complétant l'arrêté du 27 septembre 1929 portant *reclassement des marchés* dans le Territoire du Togo. 455

Arrêté du 19 août 1931, approuvant et rendant exécutoires des *rôles supplémentaires* afférents à l'exercice 1931. 456

Arrêté du 19 août 1931, complétant l'article 4 de l'arrêté N° 676 du 27 novembre 1929 rapportant l'arrêté N° 506 du 16 septembre 1929 et fixant la quotité, le taux et la composition de la *ration alimentaire des indigènes employés sur les chantiers des Travaux Neufs* du Chemin de fer. 456

Arrêté du 19 août 1931, fixant le taux des *indemnités de charges de famille* du personnel indigène des cadres locaux du Togo et des cadres indigènes de l'A. O. F. en service au Togo. 457

Arrêté du 19 août 1931, autorisant un *prélèvement sur le fonds de renouvellement* du Service du Chemin de fer et du Wharf. 457

Arrêté du 19 août 1931, accordant à M. Carlo ROVARIS un *délai supplémentaire de 2 mois pour règlement des droits de timbre afférents à l'adjudication du 20 juillet 1931* ainsi que pour la *réalisation du cautionnement définitif*. 458

Arrêté du 20 août 1931, portant *nomination d'un avocat-défenseur*. 458

Arrêté du 20 août 1931, complétant l'arrêté du 21 février 1931 fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérieures du Siège dans la Magistrature au Togo.	458
Tableau des actes concernant le personnel européen	459
Tableau des actes concernant le personnel indigène	459
Commission (Concession)	461
Commission d'enquête	461
Dépôts de produits pharmaceutiques	461
Education physique	461
Energie électrique (Contrôle de la distribution publique)	461
Enseignement (Vacances Scolaires)	461
Franchise Postale	462
Libération conditionnelle	462
Souscription	462
Subventions	462
Domaines	462

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis divers

Avis d'Adjudication (Niger)	463
Vente sur saisie immobilière (S.G.G.G.)	463
Avis de la « Société Africaine des Matières Grasses »	465
Avis de la B. A. O.	465

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Crédit agricole

ARRETE. N° 489 promulguant la loi du 10 juillet 1931 autorisant la caisse nationale de crédit agricole à consentir aux institutions de crédit mutuel agricole de nos colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat des avances ou des ouvertures de crédit à court terme dans la limite d'une somme totale de 100 millions de frs. avec la garantie de l'autorité locale et après approbation par décret.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 10 juillet 1931 autorisant la caisse nationale de crédit agricole à consentir aux institutions de crédit mutuel

agricole de nos colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat des avances ou des ouvertures de crédit à court terme dans la limite d'une somme totale de 100 millions de francs avec la garantie de l'autorité locale et après approbation par décret;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 10 juillet 1931 autorisant la caisse nationale de crédit agricole à consentir aux institutions de crédit mutuel agricole de nos colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat des avances ou des ouvertures de crédit à court terme dans la limite d'une somme totale de 100 millions de francs avec la garantie de l'autorité locale et après approbation par décret.

Lomé, le 22 août 1931.

BONNECARRÈRE.

LOI autorisant la caisse nationale de crédit agricole à consentir aux institutions de crédit mutuel agricole de nos colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, des avances ou des ouvertures de crédit à court terme dans la limite d'une somme totale de 100 millions de francs avec la garantie de l'autorité locale et après approbation par décret.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

ARTICLE PREMIER. — La caisse nationale de crédit agricole est autorisée à consentir, aux institutions de crédit agricole mutuel constituées dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, des avances ou des ouvertures de crédit à court terme, avec la garantie de l'autorité locale, dans la limite d'une somme totale de 100 millions de francs, avances destinées à favoriser le développement des opérations de crédit de ces institutions.

ART. 2. — La caisse nationale de crédit agricole pourra utiliser à cet effet :

1° La moitié, au maximum, de ses réserves;

2° Les dépôts de fonds qui lui sont confiés, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 5 août 1920, jusqu'à concurrence du quart de leur montant, et seulement pour la réalisation de prêts à court terme.

ART. 3. — Le taux d'intérêt auquel seront consenties les avances ou les ouvertures de crédit prévues à l'article 1^{er} sera fixé par le conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole, après avis du ministre des colonies.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 127, paragraphe A, de la loi de finances du 13 juillet 1911, et sous réserve des prérogatives reconnues aux conseils généraux par les textes réglementaires, l'autorisation de garantir ces avances ou ces ouvertures de crédit sera donnée aux colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, qu'ils aient ou non antérieurement fait appel à la garantie de l'Etat, par des décrets pris sous le contreseing du ministre des colonies, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et du ministre du budget.

Ces décrets fixeront le montant maximum de ces avances ou de ces ouvertures de crédits.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,*

PIERRE LAVAL.

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'agriculture,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

Le ministre du budget,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Passage des agents des Douanes

ARRETE N° 486 promulguant le décret du 9 juillet 1931 relatif au classement à bord des agents du cadre métropolitain des Douanes appartenant à la 4^{ème} catégorie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 9 juillet 1931 relatif au classement à bord des agents du cadre métropolitain des douanes appartenant à la 4^{ème} catégorie;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France,

le décret du 9 juillet 1931 relatif au classement à bord des agents du cadre métropolitain des Douanes appartenant à la 4^{ème} catégorie.

Lomé, le 22 août 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel des services coloniaux ou locaux;

Vu les décrets modificatifs du précédent et, notamment, les décrets des 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 13 juin 1912, 12 janvier 1921 et 25 janvier 1926;

Vu le décret du 15 mai 1929, complétant le décret du 25 janvier 1926, portant modification au tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial;

Vu le décret du 21 janvier 1931, fixant le classement à bord des navires du personnel du cadre métropolitain des douanes; Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE

ARTICLE PREMIER. — Le renvoi 2 de l'article 1^{er} du décret du 21 janvier 1931 est modifié comme suit :

« (2) Sur les lignes autres que celles desservies par la Compagnie générale transatlantique, qui font l'objet des dispositions spéciales du décret du 15 mai 1929, ces fonctionnaires, bien que compris à la 4^{ème} catégorie, voyagent en 2^e classe sur les paquebots qui ne comportent que trois classes. »

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunts

ARRETE N° 487 promulguant le décret du 16 juillet 1931 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo pour l'exercice 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 juillet 1931 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo pour l'exercice 1931;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 juillet 1931 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo pour l'exercice 1931.

Lomé, le 22 août 1931.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 16 juillet 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le commissaire de la République au Togo a soumis à mon département le projet de budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, pour l'exercice 1931.

L'examen de ce budget n'ayant donné lieu à aucune observation particulière de ma part, j'ai fait préparer, pour l'approuver, conformément aux dispositions de l'article 62 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 22 février 1931, qui a autorisé le Togo à contracter un emprunt de 73 millions;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 8 mai 1931 portant création d'un budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo, exercice 1931, s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de 26.600.000 frs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Passage des Inspecteurs des colonies chefs de Mission

ARRETE N° 488 promulguant le décret du 17 juillet 1931 classant à la 1^{re} catégorie A. du tableau annexé au décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, les inspecteurs des colonies chefs de mission.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 juillet 1931 classant à la 1^{re} catégorie A. du tableau annexé au décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, les inspecteurs des colonies chefs de mission;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 17 juillet 1931 classant à la 1^{re} catégorie A du tableau annexé au décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, les inspecteurs des colonies chefs de mission.

Lomé, le 22 août 1931.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 17 juillet 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 8 juin 1931 a classé à la 1^{re} catégorie A du tableau annexé au décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial, les fonctionnaires appelés à remplir les fonctions intérimaires de gouverneur d'une colonie et les secrétaires généraux d'un gouvernement colonial autonome.

Cette réforme a eu pour but de sauvegarder l'autorité et le prestige des hauts fonctionnaires dont il

s'agit et, pour les mêmes raisons, il me paraît nécessaire d'en faire bénéficier les inspecteurs des colonies que je désigne pour diriger une mission d'inspection mobile, dans les conditions prévues par le décret organique du 1^{er} avril 1921.

En conséquence, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur, monsieur le Président, de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;
Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial;
Vu le décret du 13 juin 1912 sur le service des déplacements des fonctionnaires aux colonies;
Vu le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés à la première catégorie A du tableau annexé au décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial, les inspecteurs des colonies appelés, par décision du ministre des colonies, à diriger une mission d'inspection mobile.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

PERSONNEL

Agriculture

Par décret en date du 16 juillet 1931, rendu sur la proposition du ministre des colonies :

Ont été nommés dans le personnel des services de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1^{er} juillet 1931 :

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur.

M. ABOILARD (Marcel), ingénieur de 2^{me} classe.

Sont titularisés et nommés à la 3^{me} classe du grade d'ingénieur adjoint :

(A compter du 3 août 1931).

M. ALIBERT (Henri), ingénieur adjoint stagiaire.

Travaux Publics

Par arrêté du ministre des colonies en date du 22 juillet 1931, M. COSTARRAMONE, ingénieur principal de 1^{re} classe, est promu, à compter du 1^{er} juillet 1931 et pour continuer ses services au Togo, ingénieur en chef de 2^{me} classe du cadre général des travaux publics des colonies.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Assesseurs indigènes

DECISION N° 643 nommant un assesseur indigène ad hoc au tribunal d'appel et d'homologation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant réglementation de la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire, ensemble l'arrêté du 30 janvier 1930 le modifiant;

Vu les motifs d'abstention qui existent à l'encontre des assesseurs titulaires et assesseurs suppléants disponibles;

Sur la proposition du président du tribunal d'Appel et d'Homologation;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Felicio de SOUZA conseiller notable à Lomé est nommé assesseur ad hoc au tribunal d'appel et d'homologation pour siéger en séance du 6 août 1931.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 août 1931.

BONNECARRÈRE.

Membres du tribunal d'appel et d'homologation

ARRETE N° 467 nommant un membre fonctionnaire du Tribunal d'Appel et d'homologation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 novembre 1922, portant réglementation de la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires employés et agents civils et militaires en service au Territoire, ensemble l'arrêté du 30 janvier 1930 le complétant;

Après avis du procureur de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. VUILLET, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef du Bureau Politique, est nommé membre fonctionnaire du Tribunal d'Appel et d'homologation, en remplacement de M. WEBER, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies parti en congé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 août 1931.

BONNECARRÈRE.

Rôles supplémentaires

PAR ARRÊTÉ DU 19 AOUT 1931.

Le conseil d'administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1931 détaillés ci-après :

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DES IMPOTS		MONTANT
139 ^{bis}	Lomé (Trésor)	Impôt personnel européen		600,00
		Impôt personnel indigène		
140	Sokodé Bassari	2 ^e rôle supplémentaire, 1 ^{re} catégorie		95,00
141	— Lamakara	— — — — — catégories supérieures		150,00
142	Mango	2 ^e — — — — — 1 ^{re} catégorie		1.661,00
		Population flottante		
143	Atakpamé	Rôle supplémentaire, 2 ^e trimestre		560,00
144	Sokodé	— — — — —		2.320,00
145	Sokodé Bassari	— — — — —		28.800,00
146	Mango	— — — — —		20.720,00
146 ^{bis}	Lomé (Cercle)	— — — — —		360,00
		Rachat de prestations indigènes.		
147	Sokodé Bassari	2 ^e rôle supplémentaire		114,00
148	— Lamakara	— — — — —		30,00
149	Mango	— — — — —		1.272,00
		Rachat de prestations européens		
149 ^{bis}	Lomé (Trésor)			140,00
		Patentes		
			Principal Centimes Additionnels	Total
150	Atakpamé	2 ^e rôle supplémentaire	17.812,50 6.234,37	24.046,87
151	Sokodé	— — — — —	9.390,00 3.286,50	12.676,50
152	Bassari	— — — — —	1.100,00 385,00	1.485,00
153	Mango	— — — — —	615,00 215,25	830,25
153 ^{bis}	Lomé (Cercle)	— — — — —	23.218,75 8.126,53	31.345,28

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DES IMPOTS		MONTANT
Licences				
154	Atakpamé	2 ^e rôle supplémentaire	4.900,00 2.450,00	7.350,00
155	Sokodé	— —	1.800,00 900,00	2.700,00
155 ^{bis}	Lomé (Cercle)	— —	1.425,00 712,50	2.137,50
Armes perfectionnées				
156	Sokodé	2 ^e rôle supplémentaire		160,00
157	Mango	— —		20,00
157 ^{bis}	Lomé (Cercle)	— —		480,00
Véhicules				
			Principal Centimes Additionnels	Total
158	Atakpamé	2 ^e rôle supplémentaire	5.520,00 1.656,00	7.176,00
159	Sokodé	— —	160,00 48,00	208,00
160	Bassari	1 ^{er} rôle —	20,00 6,00	26,00
161	Mango	2 ^e rôle —	180,00 54,00	234,00
161 ^{bis}	Lomé (Cercle)	— —	7.260,00 2.178,00	9.438,00
Taxe d'assistance médicale				
162	Sokodé Bassari	2 ^e rôle supplémentaire, 1 ^{re} catégorie		38,00
163	— Lamakara	— — catégories supérieures		75,00
164	Mango	2 ^e — — 1 ^{re} catégorie		668,00
Taxe d'hygiène				
165	Lomé (Trésor)			300,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 10 août 1931.

Suppressions et ouverture de marchés

ARRETE N° 473 modifiant et complétant l'arrêté du 27 septembre 1929 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté 558 du 27 septembre 1929 portant reclassement des marchés dans le Territoire du Togo;

Sur la proposition du commandant de cercle d'Atakpamé et après avis de la chambre de commerce;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté 558 du 27 septembre 1929 est modifié et complété comme suit :

Cercle d'Atakpamé : Les marchés de Kpédomé et de Todomé (subdivision de Nuatja) sont supprimés. Un nouveau marché est ouvert à Pagala (subdivision d'Atakpamé) et se tiendra chaque jeudi.

ART. 2. — Le commandant de cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 août 1931.

BONNECARRÈRE.

Rôles supplémentaires

PAR ARRÊTÉ DU 19 AOUT 1931.

Le conseil d'administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1931 détaillés ci-après :

N° DES ROLES	CERCLE	NATURE DES IMPOTS		MONTANT TOTAL
Impôt personnel indigène				
166	Klouto	2 ^e rôle supplémentaire		40,00
Population flottante				
167	—	1 ^{er} rôle supplémentaire		1,520,00
Rachat de prestations indigènes				
168	—	2 ^e rôle supplémentaire		16,00
Patentes				
			Principal Centimes Additionnels	Total
169	—	2 ^e rôle supplémentaire	4.060.00 1.421.00	5.481.00
170	Anécho	— — — — —	18.457.50 6.460.12	24.917.62
Licences				
171	Klouto	2 ^e rôle supplémentaire	1.900.00 950.00	2.850,00
172	Anécho	— — — — —	525.00 262.50	787,50
Véhicules				
173	Klouto	2 ^e rôle supplémentaire	1.320.00 396.00	1.716,00
174	Anécho	— — — — —	11.220.00 3.366.00	14.586,00
Armes perfectionnées				
175	Klouto	2 ^e rôle supplémentaire		160,00
176	Anécho	— — — — —		100,00
Armes non perfectionnées				
177	Klouto	2 ^e trimestre		48.600,00
Assistance médicale indigène				
178	—	2 ^e rôle supplémentaire		24,00

La date de la mise en recouvrement est fixée au 10 août 1931.

**Ration alimentaire des indigènes
employés aux travaux neufs**

ARRETE N° 477 complétant l'article 4 de l'arrêté N° 676 du 27 novembre 1929 rapportant l'arrêté N° 506 du 16 septembre 1929 et fixant la quotité, le taux et la composition de la ration alimentaire des indigènes employés sur les chantiers des travaux neufs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 676 du 27 novembre 1929 rapportant l'arrêté N° 506 du 16 septembre 1929 et fixant la quotité, le taux et la composition de la ration alimentaire des indigènes employés sur les chantiers des travaux neufs du chemin de fer;

Sur la proposition du chef du secrétariat général et du directeur des travaux neufs du chemin de fer;
Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté susvisé ainsi libellé « Les taux des rations sont fixés comme suit : » f.00

Ration normale	2,50
Ration demi forte	2,75
Ration forte	3,00

est complété de la façon suivante :

« Lorsque par suite du trop grand éloignement du centre de ravitaillement les rations alimentaires ne pourront être perçues en nature, le montant de la valeur représentative de ces rations sera versé en espèces aux intéressés suivant les taux fixés ci-dessus. »

Dans ce cas les paiements devront être effectués par quinzaine ou plus souvent si cela est nécessaire.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le directeur des travaux neufs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 août 1931.

BONNECARRÈRE.

Indemnités de charge de famille au personnel indigène des cadres locaux

ARRETE N° 476 fixant le taux des indemnités de charges de famille du personnel indigène des cadres locaux du Togo et des cadres indigènes de l'A.O.F. en service au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 septembre 1920 sur le régime de la solde et les accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies;

Vu l'arrêté du 17 février 1925 créant pour le personnel des cadres indigènes du Togo ainsi que pour le personnel des cadres indigènes de l'A.O.F. en service au Togo, une indemnité de charges de famille;

Vu l'arrêté du 7 février 1925 rendant applicable au Territoire les taux des allocations pour charges de famille prévues pour les fonctionnaires, agents et employés des cadres communs et locaux de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1927 complétant l'arrêté du 17 février 1925 et accordant un supplément de 12% sur les indemnités de charges de famille au personnel indigène en service au Togo;

Vu l'arrêté du 26 avril 1930 portant réglementation sur la solde et les accessoires des agents des forces de police (gardes et miliciens);

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} septembre 1931, les taux des indemnités de charges de famille allouées au personnel des cadres locaux indigènes du Togo ainsi qu'au personnel des cadres locaux de l'A. O.F. en service au Togo sont ainsi fixés :

1 ^{er} enfant	204 francs
2 ^{me} —	216 francs
3 ^{me} —	228 francs
4 ^{me} — et au delà	240 francs
Femme légitime	84 francs

Il ne sera alloué aucune indemnité à la femme tant qu'elle n'aura pas d'enfant.

Il en sera de même après la naissance d'un enfant, si la mère de celui-ci n'est pas l'épouse légitime du père de l'enfant.

Une seule femme légitime par ménage sera envisagée pour le décompte de l'indemnité.

Le mari ne pourra percevoir aucune indemnité pour la femme fonctionnaire.

Le maximum des indemnités pouvant être allouées sera de 2.400 francs.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 août 1931.

BONNECARRÈRE.

Fonds de renouvellement du chemin de fer et du wharf

ARRETE N° 478 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du service du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant le fonds de renouvellement;

Vu l'arrêté local du 10 septembre 1923 réglementant ce fonds;

Sur la proposition du directeur du service des voies de pénétration et du wharf ordonnateur-délégué du budget annexe du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de 400.000 frs. (quatre cent mille francs) sur le fonds

de renouvellement du service du chemin de fer et du wharf pour faire face à l'acquittement des dépenses prévues sur ce fonds au cours de l'exercice 1931.

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 août 1931.

BONNECARRÈRE.

Délai supplémentaire pour règlement de droits de timbres et réalisation de cautionnement définitif

ARRETE N° 483 accordant à M. Carlo ROVARIS un délai supplémentaire de 2 mois pour règlement des droits de timbres afférents à l'adjudication du 20 juillet 1931 ainsi que pour la réalisation du cautionnement définitif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 474 réglementant dans le territoire du Togo l'impôt du timbre taxe sur les actes et conventions;

Vu les conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'administration dans le territoire du Togo en date du 10 décembre 1927, approuvé en conseil d'administration le 12 décembre 1927;

Vu le cahier des charges pour l'exécution de travaux de terrassement et la maçonnerie du prolongement du chemin de fer du nord, approuvé en conseil d'administration le 16 mai 1931;

Vu la demande formulée par Monsieur ROVARIS Carlo;
Sur la proposition du chef du secrétariat général;
Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un délai de deux mois est accordé en plus des délais normaux à M. Carlo ROVARIS, pour le règlement des droits de timbres afférents au cahier des charges de l'adjudication du 20 juillet 1931.

ART. 2. — Un délai identique lui est accordé pour la réalisation du cautionnement définitif se rapportant à la même adjudication.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le receveur de l'enregistrement et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* du territoire.

Lomé, le 19 août 1931.

BONNECARRÈRE.

Nomination d'un avocat-Défenseur

ARRETE N° 484.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation du service de la justice française en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1930 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur en Afrique occidentale française rendu applicable au Togo par arrêté du 19 juin 1931 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Vu la demande de M. BENOIT Henri, Edouard, Joseph, adjoint des services civils, licencié en droit tendant à être nommé avocat-défenseur dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française avec résidence à Lomé (Togo);

Sur la proposition du chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française après délibération de la Cour d'appel en date du 4 août 1931;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. BENOIT Henri, Edouard, Joseph adjoint stagiaire des services civils, licencié en droit, est nommé Avocat-défenseur près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française avec résidence à Lomé (Togo) :

ART. 2. — Le chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1931.

BONNECARRÈRE.

Par le Commissaire de la République au Togo

Le chef du service judiciaire de l'A.O.F.

BOULARD.

Nomination d'un juge suppléant

ARRETE N° 485 complétant l'arrêté du 21 février 1931 fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans la magistrature au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et notamment l'article 55 dudit décret;

Vu les nécessités du service;

Vu la délibération spéciale et motivée de la Cour d'appel en date du 4 août 1931 prise sur les conclusions du chef du service judiciaire et constatant l'empêchement des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans la magistrature au Togo pendant l'année 1931 dont la liste a été fixée par arrêté N° 111 du 21 février 1931;

Sur la proposition du chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. AUBER administrateur des colonies, est nommé provisoirement juge suppléant au tribunal de première instance de Lomé en remplace-

ment de M. LE ROUGE DE GUERDAVID appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1931.

BONNECARRÈRE.

Par le Commissaire de la République au Togo

Le chef du service judiciaire de l'A.O.F.

BOULARD.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Affectations					
12.8.31	CATHÉLIN	Comptable principal	Lomé	16.7.31	Nommé Billeteur des Travaux Publics.
14.8.31	RIBBIL	Adjoint des S. C.	—	6.8.31	Nommé Agent Transitaire du Service local.
19.8.31	RODET	S/Chief de Section contractuel	Retour de congé	P. C. prise de service	Mis à la disposition du Directeur des Travaux Neufs.
21.8.31	JARDILLIER	Administrateur adjoint de 1 ^{re} cl. des colonies	—	—	Nommé Adjoint au Commandant de Cercle de Lomé.
—	FALCONETTI	Adjudant d'I.C. - H.C.	—	—	Mis à la disposition du Commandant des Forces de Police.
Congé					
6.8.31	BARMA	Commis des S.C.	Sansané Mango	8.8.31	Congé de convalescence de 6 mois. Passage en 2 ^e classe sur S/S Touareg.
Passage					
7.8.31	M ^{me} DUMONT	Femme d'un administrateur Adjoint de 1 ^{re} cl. des Colonies.	Anécho	8.9.31	Passage en 1 ^{re} classe sur S/S Asie.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Passage à l'Échelon de Solde supérieure					
11.8.31	TOSOUPÉ Albert	Comis. aux. 1 ^{er} éch. (8.000 frs.)	Lomé (ch. de fer)	12.8.31	Passé Commis Auxiliaire 2 ^{me} échelon (3.300 frs.)
—	COMLAVI François	—	—	1.9.31	—
Nominations					
11.8.31	MENSAH William	—	—	10.8.31	Agréé en qualité d'Elève-Conducteur.
—	COCKSON Edmond	Mécanicien journalier	Lomé	1.8.31	Nommé mécanicien conducteur de 4 ^{me} classe.
—	AMOUSSON Alanou Ambroise	—	—	—	—
—	AYITÉ Félix	Elève conducteur	—	—	Nommé mécanicien conducteur de 5 ^{me} classe.
14.8.31	AYBNA D. Séverin	—	—	3.8.31	Agréé en qualité de garde-frontière de 3 ^{me} cl.
—	ADJALLÉ K. Richard	—	—	—	—

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Rengagements					
19.8.31	ATCHINDO Mle. 684	Garde 2 ^{me} classe	Anécho	22.8.31	Rengagés pour 3 ans dans la garde-indigène.
—	KAKATOROHOUÉ Mle. 686	Garde 1 ^{re} classe	Lomé	29.8.31	
Affectations					
18.8.31	KOROU Emmanuel	Survt. aux. 3 ^{me} classe	Lomé	18.8.31	Affecté à l'Equipe de M. Jallais chef surveillant à Atakpamé.
—	DOVI Christophe	—	Atakpamé	—	Affecté à l'Atelier de Lomé.
Mutations					
11.8.31	AGBAGLAH Alex	Mec. cond. de 4 ^{me} cl.	Lomé (Santé)	10.8.31	Affecté à la Subdivision sanitaire de Mango.
—	AVITÉ Félix	Elève conducteur	Lomé (Garage)	—	Affecté au Service de Santé de Lomé.
Permissions					
10.8.31	LANTÉ Henri	Ouvrier de 2 ^{me} classe	Sokodé	1.9.31	Permission de 15 jours.
14.8.31	ANANI Robert	Elève infirmier	Lomé	15.8.31	Permission de 29 jours (à titre de convalescence).
—	TIAM BOUKARY	Planton de 9 ^{me} classe	Lomé (Cabinet)	17.8.31	Permission de 3 jours.
Congés					
7.8.31	KOUKOUI Félix	Cmis. expéd. 4 ^{me} cl.	Lomé	7.8.31	Est autorisé à se faire accompagner de sa femme et de son enfant (âge de 3 ans 1/2) (addendum) à la décision N° 600 du 20-7-31.
—	OBOBOU	Ouvrier de 2 ^{me} classe	—	1.9.31	Congé de 30 jours.
8.8.31	BOSSOU Joseph	Planton de 9 ^{me} classe	Lomé (Santé)	10.8.31	—
—	BRYM Moïse	Chef de train 7 ^{me} cl.	Lomé	11.8.31	Congé de 20 jours.
10.8.31	JAMES Jean	Ouvrier de 4 ^{me} classe	Mango	12.8.31	Congé de 3 mois.
—	DEGANUS Arnold	Fact. enregist. 1 ^{re} cl.	Lomé	1.9.31	Congé de 60 jours.
12.8.31	ADOTÉ Jacob	Inst. aux. 1 ^{re} classe	—	13.8.31	Congé de 25 jours.
19.8.31	ADJGO Dorothee	Aide médecin 3 ^{me} cl.	—	25.8.31	Congé de 30 jours.
—	BLABOU Jacob	Garde d'hyg. 1 ^{re} classe	—	1.9.31	—
—	EHOUSA M/13	Sergent	Cie. de Milice	19.8.31	Congé de 30 jours.
—	SINTOHOUÉ M/718	Garde de 2 ^{me} classe	Anécho	—	
—	LANGBÉ M/26	Milicien de 1 ^{re} classe	Cie. de Milice	—	Est autorisé à se faire accompagner de sa femme et de son enfant (addendum à la décision N° 628 du 30-7-31).
—	BRYM Louis	Cmis. expéd. 5 ^{me} classe	Lomé	—	
—	ADOTÉ Jacob	Inst. aux. de 1 ^{re} classe	—	—	Est autorisé à se faire accompagner de sa femme (addendum à la décision N° 650 du 12 août 1931).
Suspension de fonctions					
13.8.31	MATHÉ François	Ouvrier de 8 ^{me} classe	Palimé	14.8.31	
Sanctions disciplinaires					
8.8.31	DJODJODJOMÉ TOSSOU	Canotier de 2 ^{me} classe	Lomé	8.8.31	8 jours de suspension de solde
13.8.31	DJADOO Joseph	Chef de train 8 ^{me} classe	—	13.8.31	—
14.8.31	DONYOH Grégoire	Fact. enreg. 1 ^{re} classe	—	14.8.31	—
18.8.31	APÉTÉ Martin	Cmis. aux. 2 ^{me} classe	—	18.8.31	—
19.8.31	GOGREY Richard	Inst. aux. 1 ^{re} classe	—	1.8.31	Rétention.
—	DIEGNA OURIBALÉ Mle. 295	Brigadier de 1 ^{re} classe	—	19.8.31	15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde
—	MATOKA Mle. 83	Garde de 2 ^{me} classe	Anécho	—	—
—	TOÏ SALOUM Mle. 810	—	—	—	—
—	KAO BOLO Mle. 126	Brigadier de 2 ^{me} classe	—	—	—
—	MALAM Mle. 138	—	Mango	—	—
—	MALAM Mle. 138	—	—	1.9.31	Rétrogradation (Garde de 1 ^{re} classe).
—	BAOUA Mle. 275	Garde de 2 ^{me} classe	Klouto	5.8.31	Révocation reportée au 1 ^{er} août 1931.

COMMISSIONS**Concessions**

Par décision du :

11 août 1931. — Une Commission composée de :

M. M. le Commandant du Cercle de Lomé ou de son délégué *Président.*

Le Capitaine BILLET, directeur adjoint des chemins de fer, représentant de l'Administration
DUPARQUE, Administrateur délégué de la Société des Transports de l'Afrique Occidentale
JOURDAN, Directeur de la S. T. A. O. représentant le concessionnaire

Membres

se réunira à Lomé sur convocation de son Président à l'effet de constater la mise en valeur des concessions acquises par la Société des Transports de l'Afrique Occidentale.

Enquête

Par décision du :

13 août 1931. — Une Commission d'enquête composée de :

M. M. COURTHIADE Georges, Adjoint au Commandant du Cercle de Klouto *Président.*

GIRARDI, Chef ouvrier d'art
Stephan KODJIE, Surveillant de routes de 9^{ème} classe.

Membres

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas de l'ouvrier de 8^{ème} classe des Travaux Publics MATHE François, en service au Cercle de Klouto.

DÉPOT DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Par arrêté du :

14 août 1931. — *La Compagnie Générale des Comptoirs Africains* est autorisée, dans les conditions fixées au titre II de l'arrêté du 15 novembre 1928, à tenir un dépôt de produits pharmaceutiques dans sa boutique à Lomé située rue du Commerce, actuellement gérée par M. Albert QUILEZ.

Les seuls produits et spécialités dont la vente est autorisée dans le dépôt ci-dessus sont ceux figurant à la liste I de l'article 7 de l'arrêté du 15 novembre 1928.

Par arrêté du :

19 août 1931. — *La Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique* est autorisée, dans les conditions fixées au titre II de l'arrêté du 15 novembre 1928, à tenir un dépôt de produits pharmaceutiques dans sa boutique située rue du Maréchal Foch à Lomé, actuellement gérée par M. Jean SCHOCK.

Les seuls produits et spécialités dont la vente est autorisée dans le dépôt ci-dessus sont ceux figurant aux listes I et II de l'article 7 de l'arrêté du 15 novembre 1928.

EDUCATION PHYSIQUE

RECTIFICATIF à la décision n° 575 du 13 juillet 1931 portant ouverture de stage d'Education physique. (J. O. du 1^{er} août 1931 page 414)

L'article premier de la décision susvisée est modifié comme suit :

Ajouter

AMEDEGNATO Richard, Enseignement officiel (Lomé)
HOUESSOU Daniel, Elève sortant du C. C.
AMEGANVEE Louis, —
SITTI Jean, —
KPTUFE Vincent, Mission Evangélique (Lomé)

Rayer

RANDOLPH Léopold, Enseignement officiel (Lomé)
COLLEY Daniel, Mission Catholique (Anécho)
PAKU Erhard, Mission Evangélique (Lomé)

Le reste sans changement.

Lomé, le 7 août 1931.

Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE.

ENERGIE ELECTRIQUE**contrôle de la distribution publique**

Par décision du :

12 août 1931. — A compter du 15 août 1931 la Commission instituée par décision n° 252 du 30 avril 1926 sera composée de :

- 1° — M. le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf *Président.*
2° — M. le Directeur Adjoint,
3° — M. le Chef du Service de la Voie } *Membres*
4° — M. le Chef de la Section des T. P. }
5° — M. le Chef du Service de la Trac- } *Suppléant*
tion

ENSEIGNEMENT**Vacances Scolaires**

ERRATUM à la décision N° 210 du 6 Mars 1931 fixant la date des vacances scolaires dans les écoles officielles. (J. O. du 16 mars 1931 — page 154).

AU LIEU DE :

GRANDES VACANCES.

Tous Cercles du 15 juillet au 15 septembre inclus,

LIRE :**GRANDES VACANCES.**

Ecoles régionales	} du 15 Juillet au 24 Sep- tembre inclus.
Ecoles de villages	
Ecoles ménagères	
Ecole européenne	

Cours Complémentaire de Lomé	} du 15 Juillet au 15 Sep- tembre inclus.
et Ecole professionnelle de Sokodé	

(le jeudi 17 Septembre sera jour scolaire).

FRANCHISE POSTALE

Par arrêté du :

16 août 1931. — La franchise postale et télégraphique est accordée au vérificateur des Poids et Mesures dans ses relations de service avec le Procureur de la République et les Commandants de Cercle.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Par arrêté du :

14 août 1931. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé PADRO condamné à 2 ans d'emprisonnement pour vol la nuit dans une maison habitée par le Tribunal de Cercle d'Anécho.

Il devra résider obligatoirement au village de Zooti (Cercle d'Anécho) pendant toute la durée de sa libération conditionnelle.

Par arrêté du :

18 août 1931. — Est et demeuré rapporté l'arrêté n° 398 du 16 juillet 1931 portant libération conditionnelle du nommé AKOUETE condamné à 3 ans d'emprisonnement par le Tribunal de Cercle d'Anécho.

SOUSCRIPTION

Par décision du :

14 août 1931. — Une somme de deux cents francs (200) est allouée à M. Edmond PHILLIPAR, Vice-Président du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, 43 Rue Cambon, Paris, à titre de participation du Territoire à la souscription ouverte par la Comité Auguste TERRIER.

SUBVENTIONS

Par décision du :

14 août 1931. — Une subvention de cinq cents (500) francs est accordée à la « Société Amicale de Tennis » à Lomé.

Par arrêté du :

19 août 1931. — Le Conseil d'Administration entendu. Une subvention de la somme de douze mille neuf cent trente quatre francs (12.934 frs.) est accordée à l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique.

**Avis de demande d'immatriculation
au Livre foncier du Cercle de Lomé**

a) Suivant réquisition, n° 740, déposée le 11 février 1931, le sieur Joseph Okouandé Tossou, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à (Lomé), agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble, sis à Lomé quartier n° 9, consistant en un terrain urbain non bâti de forme rectangulaire d'une contenance totale de un are 44 centiares situé à Lomé quartier n° 9 (Cercle de Lomé) et borné à l'est par Tchawognon Assah, au Nord par France Koffi, au sud par terrain à Joseph Sydol, à l'ouest par terrain à Agbeavi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé

b) Suivant réquisition, n° 773, déposée le 11 août 1931 le sieur John Kendé, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Atakpamé, agissant comme mandataire du sieur Elisa Kendé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, portant une maison à étage construite en briques du pays couverte en tôle à usage d'habitation et boutique; d'une contenance totale de 3 ares 55 centiares situé à Atakpamé, (Cercle d'Atakpamé) et borné au nord par la rue dite « Neuer Weg », à l'est par terrain à Adeli, au sud par terrain à Aloys. Djadoo T. 21 d'Atakpamé et à l'ouest par la rue de Woudou.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Elisa Kendé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

PEYROTTE.

Avis de Bornage

a) Le mercredi 28 octobre 1931 à dix heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Batonou, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain rural non bâti, en forme de polygone irrégulier, planté de palmiers à huile, d'une contenance de 6 Ha. 03 ares 43 centiares, et borné au nord par terrain à Agbonou Batonou, à l'est et au sud par terrain à la collectivité Quesson, à l'ouest par terrain à la collectivité de Batonou; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lucien Quesson Oclou, employé de Commerce demeurant à Anécho, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 29 juillet 1931, n° 771.

b) Le vendredi 23 octobre 1931 à onze heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 9, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 71 centiares, et borné à l'est par la rue de Paris, au Nord par une ruelle non dénommée, au sud par la rue Duquesne, à l'ouest par terrain à Th. Anthony; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Charles Quist, employé de Commerce demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 30 juillet 1931, n° 772.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
PEYROTTE.

PARTIE NON OFFICIELLE

«L'administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle.»

AVIS DIVERS**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 15 octobre 1931 à 16 heures, il sera procédé dans les bureaux du secrétariat général de la colonie du Niger à Niamey, à une adjudication publique pour le transport de Savé à Malanville (Dahomey) des colis et du matériel destinés aux divers services de la colonie du Niger et pour une durée de deux années allant du 1^{er} janvier 1932 au 31 décembre 1933.

L'importance du transport est estimée à 400 tonnes par an environ, avec possibilité d'augmentation ou de diminution de 40 0/0.

Cautionnement. — Le cautionnement définitif de 40.000 francs sera versé au Trésor du domicile de l'adjudication dans les 15 jours qui suivront la notification du marché.

Le dossier d'adjudication contenant le cahier des charges, le modèle de soumission sera tenu à la disposition des intéressés tous les jours ouvrables de 7 heures 30 à 11 heures et de 14 heures 30 à 17 heures, dans les bureaux du chef du bureau des finances à Niamey.

Ce dossier est également déposé :

- 1° — Dans les bureaux du délégué du Niger à Cotonou
- 2° — Dans les bureaux des finances à Ouagadougou
- 3° — Dans les bureaux de la Mairie de Bamako
- 4° — Dans les bureaux du sous-ordonnement de Zinder
- 5° — Dans les bureaux des finances à Lomé

Niamey, le 6 août 1931.

Le lieutenant-gouverneur
BLACHER.

Étude de Maître « Faccendini » Avocat-Défenseur à Lomé.

**VENTE
sur saisie immobilière**

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, au Palais de Justice de cette Ville, Salle ordinaire de ses audiences, de DIX-HUIT IMMEUBLES-IMMATRICULES, sis dans les Cercles de LOMÉ, ATAKPAMÉ & SOKODÉ; et dont désignation ci-dessous.

L'adjudication aura lieu le lundi vingt et un septembre mil neuf cent trente-et-un à huit heures du matin.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuite et diligence de Mr. Jean Baptiste CARBOU, ancien commerçant et rentier demeurant à Lafajolle, département de l'Aude, France, ayant pour avocat-défenseur Maître FACCENDINI, exerçant en cette qualité près la Cour d'Appel et les Tribunaux de 1^{re} Instance de l'A.O.F., demeurant à Lomé Placé du Grand Marché, et suivant commandement tendant à saisie immobilière de Me Ongis huissier à Lomé, en date du HUIT AVRIL 1931, visé le même jour par le Commandant de Cercle de Lomé et le Conservateur de la propriété foncière du Territoire du Togo auquel copie a été remise aux fins de publication régulière, enregistré, commandement signifié à la Société Générale du Golfe de Guinée, dont le siège social est

à Paris, 94 Rue de la Victoire possédant à Lomé un principal Établissement et portant que faute de paiement des sommes par elle dues elle y serait contrainte par toutes les voies de droit et notamment, passé le délai de quinzaine, par l'expropriation des dix-huit immeubles lui appartenant et par elle affectés hypothécairement au profit du susdit Jean Baptiste CARBOU.

Que la susdite Société du Golfe de Guinée n'ayant pas satisfait au susdit commandement, il sera en conséquence procédé le VINGT-ET-UN SEPTEMBRE MIL NEUF CENT TRENTE ET UN, à HUIT HEURES DU MATIN, au Palais de Justice de Lomé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur des « DIX HUIT IMMEUBLES », en trois lots dont désignation suit :

PREMIER LOT

Consistant en quatre immeubles, à savoir : 1^o — Un terrain avec construction, sis à Agbélowhé et faisant l'objet du titre foncier Numéro : « DEUX CENT SEIZE » Volume « DEUX » du Cercle de Lomé. 2^o — Une concession agricole sise dans les dépendances du village d'Agbélowhé, comprenant terrain et constructions et matériel d'exploitation faisant l'objet du titre foncier Numéro « CENT QUARANTE-QUATRE » Volume « UN » du Cercle de Lomé. 3^o — Terrain avec constructions, sis à Lomé avenue du Maréchal Galliéni et faisant l'objet du titre foncier N^o « DEUX CENT SOIXANTE », Volume « DEUX » du Cercle de Lomé. 4^o — Terrain avec constructions, et outillage de réparations d'automobile déclaré immeuble par destination, sis à Lomé avenue du Champ de Courses et faisant l'objet du titre foncier N^o « CENT QUARANTE-SIX » Volume « UN » du Cercle de Lomé.

DEUXIEME LOT.

Consistant en huit immeubles, à savoir : 1^o — Un terrain avec boutique sis à Nuatja et faisant l'objet du titre foncier N^o : « QUARANTE-NEUF », Volume « UN » du Cercle d'Atakpamé. 2^o — Un terrain nu sis à Nuatja, place du Marché et faisant l'objet du titre foncier N^o « CINQUANTE-CINQ » Volume « UN » du Cercle d'Atakpamé. 3^o — Un terrain avec constructions à usage Industriel (Usine d'égrenage) avec matériel d'exploitation, sis à Nuatja et faisant l'objet du titre foncier « CINQUANTE-QUATRE » Volume « UN » du Cercle d'Atakpamé. 4^o — Un terrain avec constructions sis à Sagada et faisant l'objet du titre foncier N^o « SOIXANTE-CINQ » Volume « UN » du Cercle d'Atakpamé. 5^o — Un terrain avec usine d'égrenage et matériel d'exploitation sis à Atakpamé et faisant l'objet du titre foncier N^o « ONZE » Volume « UN » du Cercle d'Atakpamé. 6^o — Un terrain nu sis à Atakpamé, quartier Djama, et faisant l'objet du titre foncier N^o « QUINZE » Volume « UN » du Cercle d'Atakpamé. 7^o — Un terrain avec boutique, sis à Atakpamé, et

faisant l'objet du titre foncier N^o « HUIT » Volume « UN » du Cercle d'Atakpamé. 8^o — Un terrain nu à Kpessi, faisant l'objet du titre foncier N^o « SOIXANTE-QUATRE » Volume « UN » du Cercle d'Atakpamé.

TROISIEME LOT.

Consistant en six immeubles à savoir : 1^o — Un terrain à Sokodé avec usine d'égrenage et matériel d'exploitation, faisant l'objet du titre foncier du Cercle de Sokodé N^o « VINGT-ET-UN » Volume « UN ». 2^o — Un terrain avec boutique sis à Sokodé, place du Marché et faisant l'objet du titre foncier N^o « SEIZE » Volume « UN » du Cercle de Sokodé. 3^o — Un terrain avec boutique, sis également à Sokodé, place du Marché et faisant l'objet du titre foncier N^o « HUIT » Volume « UN » du Cercle de Sokodé. 4^o — Une plantation avec constructions et matériel d'exploitation sise dans la banlieu de Sokodé et faisant l'objet du titre foncier N^o « DEUX » Volume « UN » du Cercle de Sokodé. 5^o — Un terrain avec constructions sis à Bassari et faisant l'objet du titre foncier N^o « VINGT » Volume « UN » du Cercle de Sokodé. 6^o — Un terrain avec constructions sis à Bafilo, et faisant l'objet du titre foncier N^o « DIX-NEUF » Volume « UN » du Cercle de Sokodé.

Tels au surplus que les dix-huit immeubles se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions insérées au Cahier des Charges dressé par Me Faccendini, Avocat-Défenseur poursuivant les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

Premier Lot :

Deux cent cinq mille frs. (205.000)

Deuxième Lot :

Cinq cent quarante quatre mille frs. (544.000)

Troisième Lot :

Cent quarante trois mille frs. (143.000)

Il est en outre déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

S'adresser pour tous renseignements et pour prendre communication du Cahier des Charges :

1^o — Au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé

2^o — à Me FACCENDINI, Avocat-Défenseur poursuivant, demeurant à Lomé, Place du Grand Marché, maison SHIDIK et en son absence à Me Vittini avocat-défenseur, le substituant pour cette affaire.

FACCENDINI.

**Avis aux actionnaires de parts de fondateur
de la Société Africaine des Matières Grasses**
Siège à Lomé (Togo)

Au capital actuel de 2.000.000 Frs.

Le Conseil d'Administration de cette Société dans sa délibération du 3 août 1931 utilisant la faculté qui lui est accordée par l'article 8 des statuts à porter le capital social à 10 millions de frs. en une ou plusieurs fois a décidé de procéder à une première augmentation jusqu'à concurrence d'une somme de 2 millions de frs., chiffre pouvant être réduit par délibération ultérieure, par l'émission de 20.000 actions de 100 frs. chacune toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MMrs les actionnaires et porteurs de parts de fondateurs désirant exercer le droit de souscription qui leur est attribué par l'article 8 des statuts devront présenter avant le 15 septembre leurs titres accompagnés du bulletin de souscription et du versement du capital des actions souscrites:

soit : au siège social à Lomé (Togo)

soit : à la Banque Commerciale Africaine, à Paris,
Rue Laffitte 52.

soit : à la Succursale de la Banque à Lomé (Togo)

Il est rappelé que les 20.000 actions actuellement existantes ont droit à la souscription préférentielle des 2/3 des nouvelles actions, soit deux actions nouvelles pour trois actions anciennes et que les 6.000 parts de fondateur actuellement existantes ont droit à la souscription préférentielle du dernier tiers, soit neuf actions pour dix parts de fondateur.

Les souscriptions qui excéderaient les droits préférentiels seront reçues à titre réductible.

Le conseil d'administration.

MMrs les actionnaires de la Société Africaine des Matières Grasses dont le siège social est à Lomé

(Togo) sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le 29 octobre à 10 heures 30 à la salle des ingénieurs civils 19, Rue Blanche à Paris à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o — Rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur le premier exercice social clos le 31 décembre 1930.

2^o — Approbation du bilan et des comptes du dit exercice.

3^o — Quitus aux administrateurs.

4^o — Nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes pour l'exercice 1931 et fixation de leurs rémunérations.

5^o — Autorisation aux administrateurs de traiter avec la Société conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Le conseil d'administration.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Lomé

Le Conseil d'Administration de la Banque de l'Afrique Occidentale, faisant usage des pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 4 des statuts, a décidé, dans sa séance du 9 juillet, d'appeler les trois derniers quarts des 70.000 actions de 500 francs nominal, formant le capital de la Banque, respectivement pour les 20 septembre, 20 octobre et 20 novembre 1931.

Les versements seront reçus aux guichets des succursales et agences de la Banque de l'Afrique Occidentale et du Comptoir National d'Escompte de Paris, et seront constatés par apposition d'une estampille sur les certificats d'actions; les Actionnaires ont la faculté de libérer entièrement leurs titres par anticipation.